



ARRETE N° 2024-56

Règlementation de la vente du Muguet Sauvage le 01 Mai sur la voie publique

Le Maire de Richelieu,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, art. L.2212-1 et suivants ;
VU les articles L.442-8 et 310-2 du Code du Commerce ;
VU le Décret n°60-202 du 19 février 1960 tendant à réprimer la vente dite " à la sauvette " ;
VU la Loi 96-603 du 5 juillet 1996 ;
VU l'article R.644-3 du Code Pénal ;
CONSIDÉRANT le caractère traditionnel de la vente de muguet sur la voie publique le jour du 1 mai ;
CONSIDÉRANT toutefois qu'il est nécessaire de fixer les conditions dans lesquelles cette vente peut être tolérée sur le territoire de la Commune de Richelieu.

ARRÊTÉ

Article 1er: La vente du muguet sauvage sur la voie publique est autorisée, chaque année, le jour du 1 mai uniquement.

Article 2 : Cette vente ne peut se faire en grande quantité avec installation de tables et chaises sur tout ou partie du Domaine Public Communal ou utilisation de voitures, poussettes et de tout véhicule en général.

Article 3 : Il est formellement interdit aux vendeurs d'importuner les promeneurs et d'attirer leur attention par des appels, annonces, etc....

Article 4 : Cette autorisation exceptionnelle ne pourra en aucun cas être pour une autre date que celle énoncée à l'article 1.

Article 5 : L'occupation de la voie publique ne doit pas constituer un danger ou un gêne pour la circulation.

Article 6 : Le muguet sauvage (issu de la cueillette ou de la production personnelle) doit être vendu en l'état, sans racines, sans vannerie ni poterie, ni cellophane, ni papier cristal, sans adjonction d'aucune autre fleur, plante ou végétal de quelque nature que ce soit.

Article 7 : Les vendeurs ne peuvent s'installer à moins de 50 mètres des boutiques de fleuristes.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents et sont susceptibles d'être sanctionnés par une contravention de police de 4ème classe d'un montant de 750 €. Le non-respect de ces dispositions entraînera la saisie et la confiscation des marchandises de même que celle entreposées à proximité immédiate du lieu de vente.

Article 9 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Richelieu, l'ASVP de Richelieu, Mme la Secrétaire Générale des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Richelieu, le 25/04/2024

Le Maire,

Etienne MARTEGOUTTE